



Fiche thématique Protection des animaux

Dimensions minimales exigées pour la détention des bovins

Table des matières

- Dimensions minimales pour la détention en groupe
- Détention individuelle des veaux
- Détention des bovins à l'attache
- Bases légales

Remarque concernant les dimensions :

Sauf mention contraire, les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres.

Les dimensions exigées pour les vaches valent aussi bien pour les vaches mères et les vaches nourrices que pour les vaches laitières. Pour les yacks femelles, les dimensions minimales sont celles qui sont exigées pour les vaches d'une hauteur au garrot de $125 \text{ cm} \pm 5$.



espace libre

Dimensions pour la détention en groupe

Dimensions dans les étables à stabulation libre

Box et étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008

Catégorie d'animaux	Veaux		Jeunes animaux ¹⁾				Vaches et génisses en état de gestation avancée ²⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	Jusqu'à 3 semaines	Jusqu'à 4 mois	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Aire de repos pourvue de litière dans les systèmes sans logettes, en m ²	1,0 ³⁾	1,2-1,5 ⁴⁾	1,8 ⁵⁾	2,0 ⁵⁾	2,5 ⁵⁾	3,0 ⁵⁾	4,0	4,5	5,0

- 1) Les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde.
- 2) Les vaches et les génisses sont considérées comme étant "en état de gestation avancée" dans les deux derniers mois qui précèdent le vêlage.
- 3) La superficie des box doit être d'au moins 2,0 m².
- 4) Selon l'âge et la taille des veaux. La superficie des box doit être d'au moins 2,4 à 3,0 m².
- 5) L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum si les animaux ont en permanence à leur disposition un autre espace présentant une superficie au moins équivalente à celle de l'aire de repos.

Catégorie d'animaux	Jeunes animaux				
	Jusqu'à 200 kg	De 200 à 250 kg	De 250 à 350 kg	De 350 à 450 kg	Plus de 450 kg
Surface du sol ^{1,2)} lorsque les sols sont entièrement perforés, en m ²	1,8	2,0	2,3	2,5	3,0

- 1) La surface du sol doit être pourvue d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal.
- 2) La surface du sol ne peut être entièrement perforée que si les bovins sont âgés de plus de quatre mois.

Box et étables existant au 1er septembre 2008

Catégorie d'animaux	Veaux		Jeunes animaux				Vaches ¹⁾
	Jusqu'à 3 semaines	Jusqu'à 4 mois	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	135 ± 5 cm
Aire de repos pourvue de litière dans les systèmes sans logettes, en m²	1,0 ²⁾	1,2-1,5 ³⁾	1,8 ⁴⁾	2,0 ⁴⁾	2,5 ⁴⁾	3,0 ⁴⁾	4,5

- 1) Les dimensions valent pour les vaches ayant une hauteur au garrot de 135 cm ± 5 cm. Elles doivent être augmentées en conséquence pour les animaux de plus grande taille et peuvent être réduites de façon appropriée pour les animaux plus petits.
- 2) La superficie des box doit être d'au moins 2 m².
- 3) Selon l'âge et la taille des veaux. La superficie des box doit être d'au moins 2,4 à 3,0 m².
- 4) L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum si les animaux ont en permanence à leur disposition un autre espace présentant une superficie au moins équivalente à celle de l'aire de repos.

Catégorie d'animaux	Jeunes animaux				
	Jusqu'à 200 kg	De 200 à 250 kg	De 250 à 350 kg	De 350 à 450 kg	Plus de 450 kg
Surface du sol^{1,2)} lorsque les sols sont entièrement perforés, m²	1,8	2,0	2,3	2,5	3,0

- 1) La surface du sol doit être pourvue d'un matériau souple qui épouse la forme de l'animal..
- 2) La surface du sol ne peut être entièrement perforée que si les bovins sont âgés de plus de quatre mois.

Dimensions des logettes

Logettes nouvellement aménagées depuis le 1er septembre 2008

Dimensions des logettes ²⁾ en cm	Jeunes animaux				Vaches et génisses en état de gestation avancée ³⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Longueur des logettes adossées à la paroi	160	190	210	240	230 ^{1,4)}	240 ^{1,4)}	260 ^{1,4)}
Longueur des logettes opposées ⁵⁾	150	180	200	220	200 ¹⁾	220 ¹⁾	235 ¹⁾
Largeur des logettes	70	80	90	100	110 ¹⁾	120 ¹⁾	125 ¹⁾
Espace de dégagement minimal sous le bat-flanc	--	--	--	40	40	40	40
Longueur de l'aire de couchage entre l'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière	120	145	160	180	165 ¹⁾	185 ¹⁾	190 ¹⁾

- 1) Les dimensions valent pour les bovins ayant une hauteur au garrot située entre 120 et 150 cm. Elles doivent être augmentées en conséquence pour les animaux de plus grande taille et peuvent être réduites de façon appropriée pour les animaux plus petits.
- 2) Les bat-flanc autorisés sont soumis à des exigences particulières; veuillez vous reporter à ce sujet à la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés (<http://www.blv.admin.ch/themen/stallliste/index.html?lang=fr.>)
- 3) Les vaches et les génisses sont considérées comme étant en "état de gestation avancée" dans les deux derniers mois qui précèdent le vêlage.
- 4) Le point d'appui antérieur des bat-flanc doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci.
- 5) En cas d'utilisation de barres de nuque fixes, les logettes opposées doivent être séparées l'une de l'autre par une barre frontale ou un dispositif similaire. Cette séparation doit se situer au milieu de l'espace séparant les logettes opposées.

Logettes existantes au 1er septembre 2008

Dimensions des logettes²⁾ en cm	Vaches¹⁾
	135 ± 5
Longueur des logettes adossées à la paroi	240
Longueur des logettes opposées	220
Largeur des logettes³⁾	120
Espace de dégagement minimal sous le bat-flanc	40
Longueur de l'aire de couchage entre l'arrêt de l'épaule et le rebord garde-litière	185

- 1) Les dimensions valent pour les vaches ayant une hauteur au garrot de 135 cm ± 5 cm. Elles doivent être augmentées en conséquence pour les animaux de plus grande taille et peuvent être réduites de façon appropriée pour les animaux plus petits.
- 2) Les bat-flanc autorisés sont soumis à des exigences particulières; veuillez vous reporter à ce sujet à la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés ([http://www.blv.admin.ch/themen/stallliste/index.html?lang=fr.](http://www.blv.admin.ch/themen/stallliste/index.html?lang=fr))
- 3) Une tolérance de 1 cm est autorisée pour les bat-flanc qui n'ont pas d'appui à l'arrière.

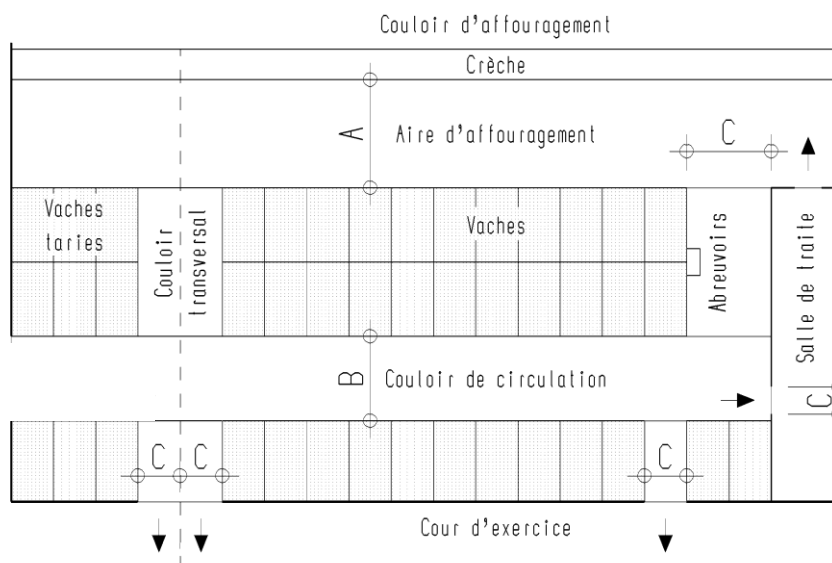
Dimensions des couloirs de circulation et de la place à la mangeoire pour les vaches

Etables à stabulation libre nouvellement aménagées depuis le 1er septembre 2008

Dimensions, en cm	Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Largeur de la place à la mangeoire	65	72	78
A: Profondeur de la place à la mangeoire	290	320	330
B: Couloir de circulation ²⁾ derrière la rangée de logettes	220	240	260
C: Couloirs transversaux ^{3,4)} : Couloir sans possibilité de croisement des animaux	entre 80 et 120 cm		
Couloir avec possibilités de croisement des animaux	au moins 180 cm		

- 1) Les vaches et les génisses sont considérées comme étant "en état de gestation avancée" dans les deux derniers mois qui précèdent le vêlage.
- 2) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, pour autant que les séparations des logettes n'aillent pas jusqu'au bord arrière, que le couloir ne constitue pas un cul-de-sac, et qu'il existe d'autres espaces permettant aux animaux de s'éviter.
- 3) Lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter sont placés dans des couloirs transversaux, ceux-ci doivent avoir une largeur d'au moins 240 cm.
- 4) La longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dépasser 6 m au maximum.

Dimensions des couloirs d'étables



Box de mise base pour étables à stabulation libre

Le box de mise bas doit être aménagé sous forme d'un box pourvu de litière dans lequel les animaux peuvent se mouvoir librement. Il doit présenter une surface de 10 m² au moins et une largeur de 2,5 m au moins. En cas de mise bas en groupe, la surface à disposition par animal doit être de 10 m² par animal.

Détention individuelle des veaux

Les veaux détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.

Détention dans des box individuels

Dimensions en cm	Veau jusqu'à 2 semaines
Largeur du box	85
Longueur du box	130

Détention dans des cabanes pour veaux (igloos)

Dimensions en m ²	Veaux jusqu'à 3 semaines	Veaux de 4 semaines à 4 mois
Aire de repos	1,0	1,2 – 1,5 1)

- 1) Selon l'âge et la taille des veaux.

Détention des bovins à l'attache

Les yacks ne doivent pas être détenus à l'attache.

Vaches et génisses en état de gestation avancée

Couches nouvellement aménagées depuis le 1er septembre 2008

La présence du dresse-vaches n'est tolérée que sur les couches qui existaient au 31 août 2013. L'installation de nouvelles couches pour la détention des buffles à l'attache est interdite.

Stabulation entravée		Couche courte			Couche moyenne		
Couche ¹⁾ en cm	Hauteur au garrot	125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5	125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5
	Largeur par animal ²⁾	100	110	120	100	110	120
	Longueur	165	185	195	180	200	240

- 1) Concernant les vaches, les dimensions valent pour les animaux ayant une hauteur au garrot de 120 - 150 cm. Les dimensions doivent être augmentées en conséquence pour les animaux de plus grande taille et peuvent être réduites de façon appropriée pour les animaux plus petits.
- 2) La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.

Couches existantes au 1er septembre 2008

Stabulation entravée ^{1) 3)}		Couche courte	Couche moyenne
Couches en cm	Largeur par animal ²⁾	110	110
	Longueur	165	200

- 1) Les dimensions minimales sont données pour les vaches ayant une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm. Elles doivent être augmentées en conséquence pour les animaux de plus grande taille et peuvent être réduites de façon appropriée pour les animaux plus petits.
- 2) La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.
- 3) Dans les étables existant le 1^{er} septembre 2008 utilisées dans les régions d'estivage, les couches doivent avoir une largeur de 99 cm, les couches courtes une longueur de 152 cm et les couches moyennes une longueur de 185 cm. En règle générale, les animaux ne doivent pas être détenus plus de huit heures par jour dans les étables où ces dérogations sont applicables.

Autres bovins

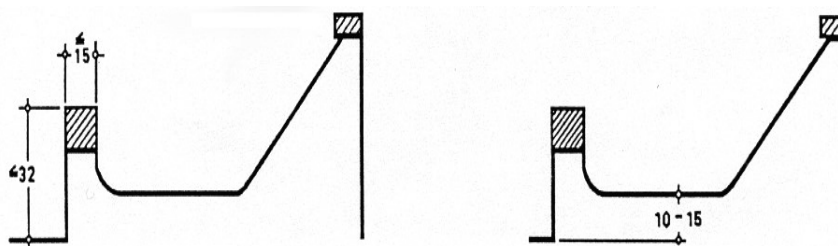
La présence du dresse-vaches n'est tolérée que si les bovins sont âgés de plus de 18 mois et sur les couches qui existaient au 31 août 2013.

Stabulation entravée sur couche courte		Jeunes animaux			
		Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg
Couches en cm	Largeur ¹⁾ par animal	70	80	90	100
	Longueur	120	130	145	155

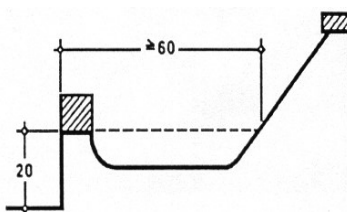
- 1) La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.

Dimensions de la crèche en cas de détention à l'attache sur couche courte

Couches nouvellement aménagées depuis le 1er septembre 2008



La paroi de la crèche côté animal, y compris le bord en bois et d'éventuels dispositifs massifs montés au-dessus de ce bord, tels que tube tournant pour la libération collective, etc., ne doit pas dépasser une hauteur de 32 cm au-dessus du niveau de la couche et ne pas avoir une épaisseur de plus de 15 cm. Des panneaux flexibles en caoutchouc peuvent rehausser la paroi de la crèche côté animal au-dessus de 32 cm. Le fond de la crèche doit être au moins 10 cm plus haut que le niveau de la couche, y compris la natte en caoutchouc, s'il y en a une.



La crèche doit être suffisamment large. Entre le bord de la crèche côté animal et la paroi de la crèche côté fourragère, il doit y avoir un espace libre d'au moins 60 cm, mesuré à 20 cm au-dessus du niveau de la couche.

Législation:

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), Ordonnance d' OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (suivant O animaux de rente et animaux domestiques)

Art. 3 OPAn

Détention conforme aux besoins des animaux

1. Les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.
2. Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.
3. L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.
4. Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache.

Art. 8 OPAn

Couches, box, dispositifs d'attache

1. Les couches, les box et les dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon qu'ils n'occasionnent pas de blessures et que les animaux puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à l'espèce.
2. Cordes, chaînes, licols et dispositifs d'attache similaires doivent être contrôlés régulièrement et adaptés à la taille des animaux.

Art. 10 OPAn

Exigences minimales

1. Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.
2. Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement d'étable, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les stalles et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.
3. Le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales dans les cas visés à l'al. 2; il tient compte du travail que doit fournir le détenteur d'animaux et du bien-être des animaux.

Art. 35 OPAn

Installations visant à influencer sur le comportement des animaux à l'étable

1. Il est interdit d'utiliser des dispositifs à arrêtes aiguës, à pointes ou électrisants pour influencer sur le comportement des animaux à l'étable. Les exceptions sont réglées dans les alinéas suivants.
2. Dans les étables à stabulation libre, il est permis d'utiliser temporairement des clôtures électrifiées qui ne rabattent pas activement les bovins dans l'étable lorsque sont effectués les travaux d'étable.
3. L'installation de dresse-vaches électriques au-dessus des couches des bovins est désormais interdite.
4. Dans les étables où un dresse-vache électrique est utilisé, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a. seuls les dresse-vaches électriques réglables en fonction de la taille de l'animal sont admis;
 - b. ils ne peuvent être utilisés que pour les vaches et les animaux âgés de plus de 18 mois;

- c. seuls les appareils reliés au réseau électrique qui se prêtent à une utilisation comme dresse-vache et qui ont été autorisés en vertu de l'art. 7, al. 2, LPA peuvent être utilisés;
- d. la longueur de la couche doit être d'au moins 175 cm;
- e. la distance entre le garrot et le dresse-vache ne doit pas être inférieure à 5 cm;
- f. les appareils reliés au réseau électrique ne doivent pas être en fonction plus de deux jours par semaine;
- g. quelques jours avant la mise-bas et jusqu'au septième jour y compris après celle-ci, le dresse-vache doit être positionné au cran supérieur.

Art. 38 OPAn Détenion des veaux

- 1. Il est interdit de détenir à l'attache des veaux âgés de moins de quatre mois.
- 2. Les veaux peuvent être attachés ou fixés d'une autre manière pour une courte durée.
- 3. Les veaux âgés de deux semaines à quatre mois doivent être détenus en groupe si l'exploitation compte plus d'un individu. Cette règle ne s'applique pas à la détention des veaux dans des igloos avec un accès permanent à un enclos extérieur.
- 4. Les veaux détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.

Art. 40 OPAn Stabulation entravée

- 1. Les bovins détenus à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Ils ne doivent pas être détenus à l'étable sans sorties pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être inscrites dans un journal.
- 3. Les veaux de vaches mères ou de vaches nourrices détenues à l'attache ne doivent avoir accès à leur mère ou nourrice que le temps de la tétée.
- 4. Il est interdit de construire de nouvelles couches destinées à des buffles.

Art. 10 O animaux de rente et animaux domestiques Cabanes (igloos) pour veaux

- 1. Les cabanes individuelles pour veaux doivent être assez larges pour que le veau puisse s'y tourner sans être gêné.
- 2. L'aire de repos avec litière prévue à l'annexe 1, tableau 1, ch. 31, OPAn doit être disponible dans la zone utilisable pour se coucher à l'intérieur de la cabane.

Art. 14 O animaux de rente et animaux domestiques Installation d'affouragement en cas de détention à l'attache sur couche courte

- 1. Dans les étables nouvellement aménagées, la paroi de la crèche côté animal, y compris le bord en bois et les éventuels dispositifs massifs montés au-dessus de ce bord, ne doit pas dépasser une hauteur de 32 cm. La paroi de la crèche côté animal peut dépasser 32 cm en cas d'utilisation de panneaux flexibles en caoutchouc fixés à la bordure.
- 2. Dans les étables nouvellement aménagées, l'épaisseur de la paroi de la crèche côté animal ne doit pas dépasser 15 cm.
- 3. Dans les étables nouvellement aménagées, le fond de la crèche doit être au moins 10 cm plus élevé que le niveau de la couche.

4. Dans les étables nouvellement aménagées, il doit y avoir entre le bord de la crèche côté animal et la paroi de la crèche côté fourragère un espace libre d'au minimum 60 cm, mesuré à 20 cm au-dessus du niveau de la couche.
5. Dans les étables nouvellement aménagées, le fond de la crèche ne doit en aucun endroit être plus bas que le niveau qu'il a à une distance de 40 cm du bord de la crèche côté animal.
6. Les râteliers montés au-dessus de la crèche et servant à l'affouragement à discrétion ou à la fixation des animaux ne doivent pas être utilisés pour empêcher les animaux d'accéder à la crèche.

Art. 16 O animaux de rente et animaux domestiques Logettes

1. Dans les étables nouvellement aménagées, l'aire de repos doit présenter, entre le rebord garde-litière et l'arrêttoir d'épaule, la longueur minimale fixée à l'annexe 3 de la présente ordonnance proportionnellement à la longueur totale exigée pour les logettes à l'annexe 1, tableau 1, ch. 322 et 323, OPAn.
2. Pour les bovins d'un poids de plus de 400 kg, l'espace de dégagement entre le niveau de la couche et les bat-flanc des logettes doit être de 40 cm au moins.
3. Le rebord garde-litière et l'arrêttoir d'épaule doivent être arrondis ou biseautés du côté animal. Le rebord garde-litière et l'arrêttoir d'épaule, tout comme le niveau du sol de l'espace de tête, ne doivent pas dépasser la couche de plus de 10 cm.
4. En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées par une barre frontale ou par un dispositif semblable. Cette séparation doit se situer au milieu de l'espace séparant les logettes opposées.
5. Les piliers situés dans l'aire des logettes ne doivent pas gêner les animaux ni lorsqu'ils sont couchés ni lorsqu'ils se couchent ou se lèvent.
6. Si les logettes sont adossées à la paroi, le point d'appui antérieur des bat-flanc doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci.

Art. 17 O animaux de rente et animaux domestiques Couloirs de circulation

1. Les couloirs transversaux dans les étables à stabulation libre doivent présenter la largeur suivante:
 - a. en tant que passage sans possibilité de croisement des animaux: entre 80 et 120 cm;
 - b. en tant que passage avec possibilités de croisement des animaux: au moins 180 cm.
2. Dans les étables nouvellement aménagées, la longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dépasser 6 m au maximum.
3. Dans les étables nouvellement aménagées, les couloirs transversaux doivent avoir une largeur d'au moins 240 cm lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter y sont installés.

Art. 20 O animaux de rente et animaux domestiques Box de mise bas

Le compartiment spécial pour la mise bas (box de mise bas) doit être aménagé sous forme d'un box pourvu de litière, dans lequel les animaux peuvent se mouvoir librement. Il doit présenter une surface de 10 m² au moins et une largeur de 2,5 m au moins. En cas de mise bas en groupe, la surface à disposition par animal doit être de 10 m².